

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT N°1171-19

---

### RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE

---

#### 4.9.1 Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :
  - a) Deux (2) abris temporaires hivernaux sont autorisés par bâtiment principal ou par terrain ;
  - a) L'abri temporaire hivernal doit être localisé à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain ;
  - b) La superficie maximale des abris temporaires hivernaux est de 50 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 3 mètres ;
  - c) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal est autorisé du 15 octobre d'une année au 1<sup>e</sup> mai de l'année suivante.

[...]